

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 808

AMENDEMENTprésenté par
M. Pradié

ARTICLE 18 BIS

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou sur une parcelle agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Viser uniquement les intrusions dans des locaux à usage agricole ne répond pas suffisamment à la réalité subie par les agriculteurs victimes d'incivilités.

En effet, les délits auxquels les agriculteurs sont confrontés se traduisent fréquemment par des actes d'intrusion dans des parcelles agricoles.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'étendre le durcissement des sanctions de droit commun dès lors que le délit porte atteinte à l'exercice de l'activité agricole, de manière générale.